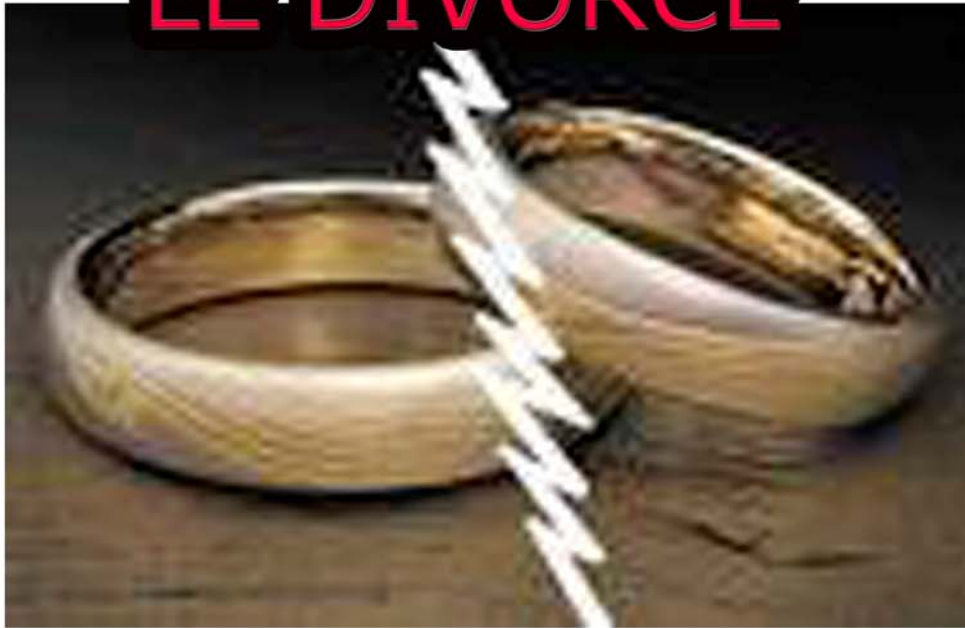




GUIDE PRATIQUE SUR LE DIVORCE



GUIDE PRATIQUE SUR LE DIVORCE

Ce document contient les dispositions du code de la famille congolaise.

Sommaire

Introduction

Première Partie : Les Causes Du Divorce

Procédure

Deuxième Partie : Les Effets Du Divorce

Fin Des Devoirs Réciproques Des Epoux

Effets Patrimoniaux Du Divorce

Situation Des Enfants

Troisième Partie : La Séparation Des Corps

INTRODUCTION

La dissolution du mariage par le divorce ou le décès de l'un des époux nous a conduit en raison des drames que connaissent les enfants issus du mariage ainsi que leurs mères de ne pas faire du divorce un thème tabou.

Comme le législateur, sans inciter les couples à la séparation, ils doivent être informés de leurs droits et de leurs devoirs en cas de divorce d'une part, et d'autre part ils doivent toujours tenir compte de l'intérêt des enfants lorsqu'ils en arrivent à la séparation.

Nous apporterons cette information aux lecteurs en relevant successivement les causes du divorce.

Nous nous étendrons sur les effets du divorce par rapport aux époux, par rapport aux enfants pour permettre aux ex-époux de gérer l'après divorce en personnes responsables.

Cela évitera d'accroître le traumatisme de ces enfants qui généralement étrangers à ce qui a conduit à la séparation, font les frais des rancœurs des parents.

Yvonne KIMBEMBE
*Avocat général près
la Cour Suprême du Congo*

Iere PARTIE **LES CAUSES DU DIVORCE** Article 180 CF

DEFINITION

Le divorce c'est la rupture du lien conjugal prononcé par un jugement à la requête de l'un des époux.

Quels sont les cas pour lesquels l'un des époux peut demander divorce ?

- Lorsque la vie commune est devenue intolérable à cause de l'infidélité de son conjoint (te), des excès, sévices (exemple des battues) des injures qui lui sont proférées ou à sa famille.
- Lorsque la vie d'un conjoint, la sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite ou par l'abandon moral ou matériel du loyer.
- Lorsque l'un des époux est déclaré absent ou qu'il y a une séparation de fait depuis deux ans.
- En cas de pratiques du fétichisme.

Cette cause de divorce liée à des croyances coutumières peut laisser le lecteur perplexe.

En effet qu'entend-on par pratiques fétichistes dans un couple pouvant entraîner le divorce ?

Qui est habilité à déterminer le caractère nuisible de ces pratiques vis-à-vis de l'autre pour dire que le comportement de celui ou de celle qui les a pratiquées doit conduire à la séparation ?

L'appréciation souveraine de cette cause du divorce est laissée aux magistrats qui au vu des éléments que lui sont présentés par le mari ou par la femme dira que le divorce qui lui est soumis doit être prononcé aux torts de celui ou de celle qui pratique ces fétiches.

Exemple :

Le cas de l'époux qui surprend sa femme entrain de saupoudrer son repas de gris-gris afin de se faire aimer par ce dernier.

Au vu de tels éléments qui à notre avis sont nocifs pour la santé de l'époux, le magistrat prononcera le divorce sollicité par le mari aux torts de l'épouse.

Par contre l'époux qui reprochera à son épouse de prier la nuit avant de dormir estimant qu'il s'agit là de pratiques fétichistes qu'il n'accepte pas pourra voir, sa demande rejeter par le tribunal car ces prières ne nuisent pas à la santé ou à la bonne marche du couple.

Toujours est-il que cette cause du divorce permet l'un des conjoints de trouver le bon prétexte pour divorcer quand bien même son partenaire n'a commis aucune faute.

PROCEDURE DU DIVORCE

Art. 181 – 187

L'époux qui demande le divorce doit saisir par requête (plainte exposant les raisons pour lesquelles il veut divorcer) le Président du Tribunal d'Instance du lieu de leur domicile.

Dans sa requête il peut également demander que le Président décide provisoirement du sort des enfants notamment en ce qui concerne leur garde et la pension alimentaire indispensable pour leur entretien.

Dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de sa requête, le Président du tribunal fixera la date de l'audience de conciliation.

Au jour et à l'heure indiqués, les époux se présenteront au Cabinet du Président qui les entendra en vue de les concilier.

Si le climat de mésentente est tel qu'il ne lui ait pas possible de les concilier, il va les séparer en rendant une ordonnance de non-conciliation.

Dans son ordonnance de non-conciliation, le Président statuera (décidera) sur la garde des enfants, la pension alimentaire, dans certains cas il décidera de l'attribution provisoire du domicile en fonction de l'intérêt des enfants.

Exemple :

Monsieur X marié à Dame Y sous le régime de la communauté demande le divorce.

Dame Y ne travaille pas et n'a aucun revenu.

Le couple a 5 enfants.

L'époux est d'une conduite notoire.

Tenant compte de l'intérêt des enfants, le Président du Tribunal d'Instance rendra une ordonnance de non conciliation autorisant les époux à résider séparément, il accordera la garde des enfants à la mère, lui accordera une pension alimentaire pour l'entretien des enfants, enfin, il lui attribuera provisoirement la maison commune compte tenu du fait que les enfants ayant été habitués à ce cadre de vie, et ayant en outre leurs écoles proches de cette habitation, cette mesure leur évitera d'être perturbés en pleine année scolaire.

NB : Pour que le Président du Tribunal puisse rendre son ordonnance de non-conciliation en toute objectivité, l'époux qui sait pertinemment que son conjoint n'est pas en mesure de s'occuper

valablement des enfants communs doit le révéler au magistrat avec des preuves à l'appui de ses explications.

Cela lui permettra de décider en connaissance de cause.

Le code de la famille congolaise n'accorde pas systématiquement la garde des enfants à la mère.

Lorsque les deux parents réclament la garde des enfants, le juge ordonnera une enquête par l'assistance sociale pour recueillir tous les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, les conditions de vie et d'éducation des enfants.

C'est au vu de tous les éléments de cette enquête sociale qu'il rendra sa décision en tenant compte de l'intérêt des enfants.

Lorsque l'un des époux n'est pas satisfait des mesures prévues dans l'ordonnance de non-conciliation, il peut faire appel de celle-ci dans un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation.

L'appel fait après ce délai sera déclaré irrecevable par le magistrat chargé de l'examiner au niveau de la Cour d'appel.

NB : L'irrecevabilité signifie que le magistrat de la Cour d'appel n'examinera pas cette ordonnance, le couple observera ces mesures jusqu'au prononcé de leur divorce.

Lorsque le Président du Tribunal d'Instance se rend compte que les époux n'ont pas pris la résolution ferme de divorcer, il leur accordera un délai de réflexion de 6 mois.

Lorsque le Président du Tribunal d'Instance se rend compte que les époux n'ont pas pris la résolution ferme de divorcer, il leur accordera un délai de réflexion de 6 mois.

Après ce délai, si le couple décide de reprendre normalement la vie commune, le Président constatera la réconciliation des époux.

Dans le cas contraire, il rendra son ordonnance de non-conciliation.

Cette ordonnance fixe la date de l'audience.

Au jour et heure indiqués, les époux sont entendus en chambre de conseil (hors de la présence public).

Après leurs explications, le Président du Tribunal leur indiquera le jour auquel il va rendre son jugement de divorce.

L'affaire est mise en délibéré.

A cette date il prononcera le divorce des époux, soit aux torts de l'un des époux, soit aux torts réciproques.

L'époux qui n'aura pas été satisfait de cette décision a un mois pour faire appel du jugement.

Passé ce délai, la Cour d'appel déclarera l'appel irrecevable.

II^{eme} PARTIE LES EFFETS DU DIVORCE

Article 191-192 CF

Le divorce met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial.

FIN DES DEVOIRS RECIPROQUES DES EPOUX

Avec le divorce, le mari et la femme ne sont plus soumis aux devoirs de cohabitation, fidélité, assistance et secours.

Si l'homme peut se remarier immédiatement après son divorce, la femme est par contre soumise au respect d'un délai pour se remarier.

En effet, la femme divorcée ne pourra se remarier que s'il est écoulé 300 jours depuis que le juge les a séparé de résidence et que la décision de divorce est devenue définitive (s'il n'y a pas d'appel de son conjoint).

Le délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée ou après la décision définitive de divorce.

Lorsque le jugement de séparation de corps est converti en jugement de divorce, la femme divorcée pourra contracter un nouveau ménage dès que cette décision sera devenue définitive.

EFFETS PATRIMONIAUX DU DIVORCE

Art. 193

L'époux au profit duquel le divorce aura été prononcé pourra demander le retour des biens donnés à l'autre depuis le mariage.

Il conservera les biens donnés par l'autre même si l'autre avait prévu une réciprocité.

Exemple :

Monsieur X fait une donation à Dame Y d'une voiture. Le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de Dame Y, Monsieur X pourra demander la restitution de la voiture qu'il avait donné à Dame Y.

Au cas où Dame Y l'aurait garnie de housses, d'une chaîne musicale, l'époux divorcé, conservera tout ce que contient le véhicule s'il le veut.

Cette mesure est en quelque sorte une sanction vis-à-vis du conjoint qui par attitude a été méchant vis-à-vis de son partenaire.

Ce que nous disons de l'épouse est valable pour l'époux au cas où la donation a été faite par cette dernière.

En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui peut être condamné à des dommages intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que le divorce fait subir à l'autre.

Exemple :

Monsieur GOMA époux de Dame ITOUA demande le divorce en invoquant des motifs qui ne justifient pas le prononcé de leur divorce tel que le mauvais entretien du domicile conjugal.

Le magistrat qui ne peut pas les obliger à vivre ensemble prononcera le divorce aux torts exclusifs de l'époux.

Cette situation crée un préjudice à l'époux par ce qu'elle aura été calomniée par son époux.

Si cette dernière réclame des dommages-intérêts pour cela, le Président du Tribunal les lui accordera pour réparer ce que cette séparation lui aura fait subir.

Il pourra également obtenir une pension alimentaire pour compenser la disparité de revenu que le divorce entraîne dans les conditions de vie respectives.

Exemple :

Monsieur X Ingénieur épouse Dame Y qui ne travaille pas. Amoureux d'une autre dame, il décide de divorcer afin de vivre avec sa nouvelle compagne.

Dans ce cas, l'ex-épouse qui va se retrouver sans revenu, sans logement peut demander une pension alimentaire pour lui permettre d'avoir le minimum pour vivre.

En cas de changement de ressources de cette dernière, ou en cas du remariage de cette dernière, l'ex-époux demandera au Président du Tribunal de mettre fin au versement de cette pension.

Les époux mariés sous le régime de la communauté des biens vont se partager en parts égales les biens existant dans la communauté.

Avant d'en arriver à ce partage, ils doivent d'abord payer les dettes qu'ils avaient contractées au profit du ménage.

Cependant il arrive des cas où le partage à l'amiable entre les époux ne peut pas se faire parce que ces derniers n'arrivent pas à s'entendre.

Dans ce cas précis, l'époux diligent saisit le Président du tribunal d'Instance qui désignera un notaire pour procéder à cette liquidation de la communauté (partage des biens entre les époux après avoir payé les dettes).

Qu'advient-il lorsque le passif (les dettes) est supérieur à l'actif, les époux répondront des dettes solidairement sur leurs biens propres.

Monsieur X et Madame Y doivent à des tierces personnes des sommes d'argent dont le montant atteint 1.000.000 Frs.

Dans leur actif, ils ont des meubles dont la valeur atteint 800.000 Frs.

Les époux doivent vendre les meubles pour payer leurs dettes ; les sommes provenant de ces ventes étant insuffisantes, ils doivent vendre leurs biens propres (vêtements, chaussures, bijoux) pour régler ensemble leurs dettes communes.

Les époux ne sont pas obligés de procéder au partage des biens entre eux.

L'un d'eux peut consentir à laisser certains biens à l'autre pour permettre aux enfants de continuer à avoir le même cadre de vie.

Le juge qui prononce le divorce peut également décider que certains biens domestiques communs nécessaires et profitables aux enfants (tel que télévision, meubles meublants) soient attribués de préférence au conjoint qui aura la garde des enfants.

En cas de dissolution du mariage par décès de l'un des époux, le conjoint survivant sera autorisé par le Tribunal à percevoir les paiements des sommes dues au défunt ou à la communauté afin qu'il puisse subvenir à ses besoins courants et à ceux des enfants mineurs.

Il lui sera autorisé de prélever à cet effet sur le compte bancaire du défunt les sommes nécessaires à l'entretien des enfants jusqu'à ce que la succession soit liquidée.

Dans la pratique de nombreux conjoints survivants ignorant cette disposition légale se voient écartés de la gestion des biens du défunt par les parents dès l'annonce du décès de leur partenaire.

Face au désarroi et au traumatisme des enfants, le conjoint survivant en cas de difficultés de gestion des biens doit saisir le Président du Tribunal qui prendra la mesure provisoire invoquée dans l'intérêt des enfants.

Cette mesure est valable en cas du décès de l'époux comme de l'épouse.

SITUATION DES ENFANTS **Art. 194**

Le magistrat qui prononce le divorce décide du sort des enfants.

Lorsque les parents s'entendent dont pour régler la garde, la pension alimentaire de leurs enfants communs, le juge consacrera leur proposition dans son jugement de divorce.

Exemple :

Monsieur X et Madame Y s'entendent pour que la mère ait la garde des deux (2) enfants et que le père lui verse la somme de 50.000 Frs à titre de pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation.

Le père quant à lui a un droit de visite des enfants tous les week-end.

Le magistrat ne fera qu'homologuer leur proposition dans son jugement.

Cependant, en cas de mésentente en ce qui concerne les enfants mineurs, le juge prendra des mesures les concernant en tenant compte de leurs intérêts.

Malgré le divorce, les père et mère ont toujours le droit de surveiller, entretenir et éduquer leurs enfants.

Chacun est tenu d'y contribuer à proportion de ses facultés.

IIIeme PARTIE LA SEPARATION DES CORPS

Lorsque les époux décident de se séparer de corps, ils se soumettent au régime de la séparation des biens.

Les droits et devoirs des époux notamment la cohabitation, l'assistance et le secours disparaissent.

Les règles applicables sont les mêmes qu'en matière de divorce avec cette particularité que trois ans après la séparation de corps, l'époux demandeur peut demander que la séparation de corps soit converti en divorce.

Certes dans notre société congolaise, la rupture du lien matrimonial cause des traumatismes aux mères et aux enfants abandonnés par les pères qui refusent de pourvoir à leur entretien ; mais ces traumatismes sont d'autant plus importants en cas de décès de l'un des parents.

Pour mettre fin à ces coutumes égoïstes, le législateur a uniformisé le droit successoral dans notre pays.

C'est ce que nous verrons dans notre prochain fascicule relatif aux **SUCCESSIONS**.

Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de bacongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer
pour mieux
se défendre

Clinique juridique de bacongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins
Tel : +242 622 59 17
www.cliniquejuridiquedebacongo.org